



REGLEMENT INTERIEUR Judo Club Hagenthal

A - FORMALITES

Article 1 : Le judo club d'Hagenthal est une association créée pour favoriser la pratique du judo et du ju-jitsu. Des activités physiques de cohésion pourront être proposées au cas par cas à ses membres. Dans la suite de ce règlement par le terme judo désigne toutes les activités proposées par la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées.

Article 2 : Toute personne désirant pratiquer le Judo au sein du Judo Club d'Hagenthal doit acquitter une cotisation dont le détail est donné sur la fiche d'inscription, et accepter le présent règlement intérieur.

Article 3 : Le certificat médical de moins d'un an attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du judo et du ju-jitsu est obligatoire dès l'inscription. Le certificat médical doit mentionner l'absence de contre-indication à la pratique du judo et du jujitsu en compétition pour la participation aux compétitions officielles.

Article 4 : La licence inclut une assurance optionnelle qui couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les séances de judo, mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir en dehors des séances. Si le licencié refuse cette assurance optionnelle il doit en souscrire une de son propre-chef et fournir une photocopie au Club, et ce avant d'être autorisé à participer à un cours.

Article 5 : Toute année commencée est due. Aucun remboursement ne sera accordé, sauf cas de force majeure (maladie, accident, déménagement).

B - DISCIPLINE

Article 6 : Les pratiquants se doivent d'arriver à l'heure au cours, et ne peuvent le quitter sans autorisation.

Article 7 : Toute absence à un cours doit être justifiée à l'enseignant.

Article 8 : Tout élève s'engage à suivre les cours avec régularité jusqu'à la fin de la saison sportive. Si pour une raison quelconque il devait arrêter, il doit en avertir l'enseignant.

Article 9 : L'enseignant est le seul responsable sur le tatami, et ne doit pas être dérangé pendant la séance, sauf cas d'urgence.

Article 10 : Avant le début et à la fin du cours, chacun devra respecter le silence et parler à voix basse pour ne pas perturber le cours précédent ou suivant.

Article 11 : Les spectateurs, parents et enfants sont tolérés dans la salle, à condition qu'ils ne

perturbent pas le cours. Il est strictement interdit de laisser courir les enfants. En effet, les élèves peuvent être distraits par cette présence et inattentifs à l'enseignement qui leur est dispensé.

Article 12 : Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de rigueur au sein du club. Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects lors des entraînements ou des déplacements, pourra être sanctionnée et éventuellement exclue du club temporairement ou définitivement, sans remboursement de cotisation.

C - SECURITE

Article 13 : En cas d'accident, secours, parents et un membre du comité directeur seront prévenus.

Article 14 : L'association décline toute responsabilité pour les vols commis pendant les séances d'entraînement et pendant les rencontres sportives. Il est donc demandé aux pratiquants de ne pas venir avec des objets de valeurs.

Article 15 : Les parents des licenciés mineurs doivent s'assurer de la présence de l'enseignant, de la réalisation du cours, et lui remettre l'enfant dans l'enceinte du dojo.

Article 16 : Les parents sont responsables de l'enfant jusqu'à l'arrivée du professeur sur le tatami. A la fin du cours, le responsable le récupère auprès du professeur dans l'enceinte du dojo.

Article 17 : La responsabilité de l'association s'arrête à la fin du cours. Les parents sont responsables de leurs enfants dans les couloirs et vestiaires du dojo.

Article 18 : Les parents dégagent la responsabilité du club pour les enfants venant seuls aux activités. En cas de problème survenu lors du trajet et en dehors des cours, le club ne saurait être tenu pour responsable.

Article 19 : Les licenciés et parents de licenciés mineurs autorisent le club à les photographier et à les filmer, et autorisent la diffusion des photos et vidéos par l'association.

D - COMPETITIONS

Article 20 : L'enseignant est seul habilité à engager les judokas dans les compétitions.

Article 21 : les parents doivent signaler dans les délais demandés par l'enseignant de la participation de leurs enfants à la compétition.

Article 22 : Il faut avertir l'enseignant ou un membre de l'association lorsqu'on ne peut pas participer à une compétition pour laquelle on est convoqué.

Article 23 : Le passeport de la F.F.J.D.A. ainsi que le certificat médical précisant l'aptitude à la compétition sont obligatoires pour participer aux compétitions officielles.

E - HYGIENE

Article 24 : Pour le respect de tous, chaque élève se doit de respecter les règles d'hygiène ci-dessous :

- avoir son kimono propre
- avoir le corps propre, les ongles des mains et pieds coupés et courts
- enlever tout objet métallique (bijoux, montre, barrettes...)
- porter des zooris (ou tongs) pour effectuer le chemin vestiaires/tatami ou toilettes/tatami, afin d'éviter la prolifération des mycoses ou des verrues. Si des pratiquants présentent ces inconvénients, ils devront se les protéger.
- monter sur le tatami pieds nus
- attacher les cheveux longs
- porter un T-shirt blanc sous le kimono pour les filles
- la possibilité de prendre une douche après les cours est naturellement offerte à tous les pratiquants.

Article 25 : Toute personne qui ne respectera pas ces conditions d'hygiène pourra être refusée. Tous les licenciés et parents s'engagent à respecter le règlement intérieur, les règles de vie en société, le règlement de la FFJDA, et les règles du judo (code moral, hygiène, ...).